

## **GE\_GERICHTE ATAS/1238/2013 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1238\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1238_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1238/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1238/2013 del 10 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à SWICA ASSURANCE-MALADIE SA de son engagement de verser à Madame S\_\_\_\_\_ des indemnités journalières de CHF 6'200.- pour solde de tout compte et de toutes prétentions, ainsi qu'une participation de CHF 1'500.- aux honoraires de son avocat.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie

A/1669/2013 - 3/3 - électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.